

Préfecture

Lyon, le 16 JUIL. 2019

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° RAA n° 69-2019-04-17-002  
portant diverses mesures d'interdiction  
du 19 juillet 2019 au 20 juillet 2019

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

*VU* le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

*VU* le code pénal et notamment son article 322-11-1;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

*VU* l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

*VU* l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDÉRANT** les nombreux débordements constatés dans l'agglomération lyonnaise à l'occasion de la victoire de l'Algérie en demi-finale de la coupe d'Afrique des nations le dimanche 14 juillet 2019 obligeant les forces de l'ordre à faire usage de grenades lacrymogènes ;

**CONSIDÉRANT** notamment que des feux de poubelles et de voitures ont eu lieu dans la soirée de dimanche 14 juillet à Lyon ainsi que dans des communes de l'Est lyonnais ;

**CONSIDÉRANT** que les pompiers du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ont enregistré 147 interventions et plus de 100 feux de poubelles et barricades ;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation par les supporters algériens de nombreux fumigènes sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la finale de la coupe d'Afrique des nations opposant l'Algérie au Sénégal a lieu le vendredi 19 juillet 2019 à 21h;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

**Qu'il** est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : du vendredi 19 juillet 2019 à 12h00 au samedi 20 juillet 2019 à 2h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente à emporter d'alcool sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Article 2**: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon,  
La préfète

**La préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité**

**Emmanuelle DUBÉE**